



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°477**

Objet : formation des policiers aux techniques de self-défense

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association EMT60 dans le cadre de la formation des policiers municipaux aux techniques de self-défense ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec l'association EMT60 pour la formation des policiers municipaux aux techniques de self-défense ;

Article 2 : De verser à ladite association la somme de 2200,00 euros pour une période d'un an.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature, le 28 août 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment, soit d'un commun accord, soit par l'une des parties par lettre recommandée, sans délai de préavis.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024



CONVENTION DE FORMATION AUX TECHNIQUES DE SELF-DEFENSE

Entre d'une part,

La ville de Creil, sise place François Mitterrand BP76 60109 Creil, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire en exercice,
Ci encore après dénommée « le bénéficiaire »,

Et d'autre part,

L'association EMT 60, sise 35 rue Léon Blum 60100 CREIL, représentée par Madame Adeline BAUP, vice-présidente,
Ci-après dénommé(e) « L'association ».

PREAMBULE

Conformément à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police Municipale a pour objectif d'assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Compte tenu de l'activité de voie publique et de la délinquance auxquelles sont confrontés les effectifs sur la voie publique, la Municipalité de Creil a fait le choix de former ses équipes en intégrant des séances d'entraînement aux techniques de self-défense.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités d'organisation de la formation aux techniques de self-défense des agents de la Police Municipale de Creil.

L'association organisera la formation comme suit :

- ❖ Cadre juridique d'action et emploi de la force dans le cadre strict de la légitime défense
- ❖ Développement de la condition physique
- ❖ Apprentissage des techniques de self-défense
- ❖ Apprentissage de tout ce qui est lié à une défense et riposte proportionnelle à une attaque
- ❖ Apprentissage de gestes techniques d'auto-défense avec arme
- ❖ Développement de la confiance en soi
- ❖ Développement de la maîtrise des réactions sur d'éventuelles situations en milieu professionnel
- ❖ Prévention face aux risques d'actes de malveillance et des risques professionnels
- ❖ Analyse des risques et gestion de l'environnement urbain

Article 2 : Période et horaires de la formation

L'association interviendra durant un an à compter de la date de la présente convention. Les entraînements auront lieu le mardi de 12h00 à 13h30 dans un des gymnases de Creil.

Article 3 : Moyens permettant de suivre l'exécution de la formation

A chaque début de séance de formation, l'association fera signer une feuille d'émargement, qu'elle signera également, à chacun des participants afin de justifier la réalisation de la formation.

Cette feuille de présence sera remise à l'issue de la séance au chef de service de la Police Municipale.

En cas d'absence, celui-ci devra prévenir le directeur de la tranquillité publique dans les plus brefs délais. Il est entendu que l'association devra dispenser au moins 30 séances d'une durée unitaire de 90 minutes dans le cadre de la présente convention qui couvre une période d'un an.

Article 4 : Effectifs formés - Engagement de participation

L'association assurera la formation des policiers municipaux et des Agents de Surveillance de Voie Publique volontaires de la ville de Creil. Le bénéficiaire s'engage à assurer tant que faire se peut la présence des agents aux dates, lieux et heures prévus dans le calendrier de séances de formation.

Article 5 : Mise à disposition de matériels pédagogiques

L'association prendra à sa charge son transport sur site et mettra à disposition des policiers municipaux participants et en nombre suffisant, les matériels pédagogiques nécessaires au bon déroulement des séances.

Article 6 : Fourniture d'équipements de protection aux agents participants

Chaque agent participant sera individuellement doté des équipements de protection suivants : coquille, gants de MMA et protège-tibias. Ces achats seront pris en charge par la Ville.

Article 7 : Dispositions financières

En contrepartie de ses actions de formation, la commune de Creil versera à l'association EMT60 la somme de 2200,00 euros pour la période décrite dans la présente convention.

Ce montant de 2200,00 euros couvrant l'intégralité des frais engagés par l'association pour cette formation, aucune autre somme ne sera demandée au bénéficiaire.

Article 8 : Non-respect des engagements

Il est convenu entre les signataires de la présente convention, qu'en cas de non-respect des engagements définis dans la présente par l'une des parties, un courrier de mise en demeure sera

envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. Si cette démarche s'avère infructueuse dans un délai de 4 semaines, il sera mis fin à la présente convention sans préavis.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature. Cette convention peut être dénoncée à tout moment, soit d'un commun accord, soit par l'une des parties par lettre recommandée, sans délai de préavis.

Article 10 : Assurances

L'association devra être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité, dont elle devra pouvoir justifier à tout moment et être couverte pour tous dommages corporels et matériels liés à cette activité.

Article 11 : Evaluation

L'action de formation décrite dans la présente convention fera l'objet d'une évaluation finale à l'issue de l'année qui prendra la forme d'un debriefing avec les agents formés, en présence du chef de service de la Police Municipale et du directeur de la tranquillité publique.

Article 12 : Délivrance d'une attestation individuelle de formation

Une attestation individuelle mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action de formation et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise aux participants à l'issue de la formation.

Article 13 : résolution des litiges liés à la présente convention

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend, désaccord, contestation ou divergence notamment d'interprétation pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemer cier 80000 Amiens.

Fait à Creil en 3 exemplaires, le 8 octobre 2024

L'association,



Adeline BAUP
EMT60

La Ville de CREIL,



Jean-Claude VILLEMMAIN
Le Maire



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241126-DEC_2024_477-AR